



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 26 octobre 2012

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2012 - 1679 /SG/DRCTCV

Autorisant Monsieur LEGROS Jean Hugues à exploiter un élevage de porcs de 370 animaux-équivalents sis 333, RN2 Petit Saint Pierre sur la commune de Saint-Benoît à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement en son livre V titre 1^{er} - parties législative et réglementaire ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à déclaration au titre de la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par Monsieur LEGROS Jean Hugues enregistrée le 13 juin 2012, sollicitant une dérogation de distance afin d'exploiter un élevage de porcs de 370 animaux-équivalents sis 333, RN2 Petit Saint Pierre sur la commune de Saint-Benoît et répertorié sous la rubrique 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation particulière émise par le voisin domicilié à moins de 100 mètres de l'élevage lors de sa consultation par écrit en date du 15/05/2012 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 09 août 2012 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 septembre 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 01 octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

Qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté »,

Que le projet présenté ne peut être implanté à une distance d'au moins 100 mètres de l'habitation du tiers,

Que les mesures compensatoires proposées sont de nature à réduire son impact sur l'environnement immédiat et d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur LEGROS Jean Hugues est autorisé aux fins de sa demande à exploiter sur la parcelle cadastrée BY 776 au 333, RN2 Petit Saint Pierre sur la commune de Saint-Benoît un élevage de porcs de 370 animaux-équivalents situé à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers.

Article 2 :

Une végétalisation des abords des bâtiments et des voies d'accès sera mise en place à partir de la liste verte régionale en cours de validation.

Le projet finalisé sera transmis à l'Inspection des Installations Classées pour information.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques déposés en appui du dossier de demande de dérogation.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié susvisé et relatif à la rubrique 2102-2 fixant les prescriptions applicables aux élevages de porcs soumis à déclaration, demeurent inchangées.

Article 4: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du livre V, titre premier du Code de l'Environnement susvisé, « les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LEGROS Jean-Hugues. Une copie sera déposée et affichée en mairie de Saint-Benoît pendant une durée d'un mois.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, la Sous-Préfète de Saint-Benoît, le Maire de Saint-Benoît, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Sous-Préfète de Saint-Benoît
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien,
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE